



CONVENTION

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Et

ELENGY

**Relative au financement de l'adaptation du terminal méthanier de Fos Tonkin
aux opérations de soutage GNL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL

en exercice habilitée à signer la présente convention par délibération

n° ECO /19BM du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

La Société anonyme ELENGY dont le siège est situé 11 avenue Michel Ricard, 92270 BOIS-COLOMBES, représentée par la Directrice générale, Madame Sandra ROCHE-VU QUANG, en exercice habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée le «ELENGY»,

Ci-après dénommés « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Leader mondial du GNL, ENGIE, à travers sa filiale Elengy, opère deux terminaux méthaniers à Fos sur Mer : Fos-Tonkin qu'elle détient à 100 % et Fos-Cavaou propriété de Fosmax LNG (détenue à 70 % par Elengy et 30 % par Total). Aujourd'hui le terminal de Fos-Cavaou, dédié en priorité à la réception de grands navires de toutes provenances sur le marché mondial du GNL, dispose d'un appontement unique. De ce fait, il ne peut garantir la souplesse nécessaire au plein essor de l'activité de bunkering au GNL.

L'existence de l'appontement de Fos-Tonkin et son exploitation dans un rôle d'appontement d'avitaillement desserre cette contrainte de façon sûre et définitive et renforce ainsi considérablement la compétitivité de la solution logistique proposée sur le port de Marseille.

Les enjeux sont de deux ordres d'une part, permettre le développement d'une offre de service GNL flexible et diversifiée pour couvrir les différents besoins des clients du GPMM et d'autre part, inciter ces derniers à basculer progressivement leur flotte vers le GNL afin d'améliorer la qualité de l'air et l'acceptabilité de l'accroissement des trafics dans les bassins Est et Ouest.

L'implication des pouvoirs publics dans la filière GNL doit permettre d'assurer son émergence tout en répondant aux enjeux territoriaux : polyvalence et flexibilité du service, impératifs de santé publique, impact écologique, préservation de la place portuaire et positionnement sur l'arc méditerranéen.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée à la société anonyme ELENGY, pour la réalisation des travaux d'adaptation du terminal méthanier Fos Tonkin aux opérations de soutage GNL.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

En concertation avec le GPMM et autres parties prenantes, Elengy ambitionne de rénover et d'adapter le terminal GNL existant de Fos-Tonkin, pour en faire un site majoritairement dédié au chargement de petits navires soueurs de GNL à partir de 2021. Trois phases de travaux sont prévues pour un coût global estimé à 42 millions d'euros. Seules les phases 2 et 3 sont incluses dans l'assiette subventionnable ; elles sont liées à la mise en place d'une capacité de distribution de GNL « small scale » pour une utilisation comme carburant marin.

Phase 2 : Adaptation des installations et des systèmes de transfert pour les soueurs de GNL

Les travaux suivants seront réalisés pour l'adaptation des systèmes de transferts aux navires soueurs afin de permettre le déchargement et/ou le rechargement :

- l'adaptation du procédé (vannes et régulation) pour les opérations de rechargement depuis le réservoir ;
- l'adaptation de l'appontement pour l'amarrage des micro-méthaniers ;
- une nouvelle interface de raccordement par bras ou flexible GNL.

Le coût est estimé à 4 M€ HT.

Phase 3 : Installation d'un compresseur haute pression d'évaporation de gaz

Afin de maximiser l'utilisation GNL sous forme liquide (notamment pour les usages de carburant marin), la société prévoit d'installer un nouveau circuit destiné aux évaporations (faibles mais inévitables) permettant leur injection directe sur le réseau de transport, sans consommation supplémentaire de GNL.

Le coût est estimé à 15 M€ HT.

Article 3 : DISPOSITION FINANCIERES

3.1 Coût global de l'opération

Le coût global prévisionnel des phases 2 et 3 du projet (2020/2021) est de 19 000 000 € hors taxes.

3.2 Plan de financement

ELENGY sollicite une subvention d'investissement de **500 000 €** auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence, **soit 2,63 %, sous réserve que le vote des budgets d'investissement 2020 et 2021 apportent les crédits nécessaires à cette participation.**

La Région Sud et le GPMM se sont engagés à soutenir financièrement cette opération selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Région Sud : 500 000 € soit 2,63 %
- GPMM : 500 000 € soit 2,63 %
- Autres financeurs : 17,5 Millions € soit 92 %

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

La subvention attribuée constitue une aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Le régime est applicable dans toutes les dispositions de la convention et durant toute sa durée.

3.3 Modalités de financement

La Métropole notifiera à la société anonyme ELENGY la présente convention signée.

3.4 Versement de la participation financière

La participation de la Métropole sera versée, sur appel de fonds d'ELENGY, et selon l'avancement de la mise en place des équipements et aux dépenses réellement effectuées, à raison de 500 000 € maximum.

Le paiement la subvention par la Métropole sera effectué sur émission de 4 appels de fonds au maximum et sur production des états de situation et justificatifs des dépenses relatives à la réalisation des travaux et installation des équipements visés à l'article 2, signés et certifiés par le directeur général d'ELENGY et l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes.

En cas de dépassement des coûts des équipements initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des équipements installés.

3.4 Domiciliation des paiements

Les versements de la Métropole seront effectués sur le compte n°00718024886, Etablissement 10107, Guichet 00109, domicilié à BRED PARIS CHAMPERRET, dont le titulaire est ELENGY.

Article 4 : MODALITES DE SUIVI

ELENGY s'engage à :

- présenter un rapport technique et financier de l'opération à la Métropole ;
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année qui suit celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;

- adresser au service gestionnaire de la Métropole les comptes rendus que celui-ci demandera sur l'avancement de l'opération subventionnée ainsi que tous les éléments nécessaires à l'évaluation de ses retombées économiques : activités générées, analyse économique et financière, emplois créés ou préservés.

Article 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

ELENGY s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif à l'installation des équipements prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus. ELENGY s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies remises par ELENGY.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec la mise en place des équipements visés à l'article 2, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2024, sauf dispositions particulières inhérentes au déroulement du projet concerné.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas d'annulation du projet pour quelque raison que ce soit, la Métropole demandera le remboursement des sommes déjà versées à ELENGY en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 11 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole,
La Présidente
Madame Martine VASSAL

Pour ELENGY,
La Directrice Générale
Madame Sandra ROCHE-VU QUANG